

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 30 janvier 2013 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : AFSB1330100S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-39 du 23 décembre 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-39 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 19 décembre 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2012 par Mme Debbie MONTJEAN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que Mme Debbie MONTJEAN est notamment titulaire d'un doctorat en physiologie et physiopathologie et d'un master recherche en biologie cellulaire, physiologie et pathologie ; qu'elle a effectué un stage au sein du service d'histologie, embryologie, cytogénétique et biologie de la reproduction de l'hôpital Jean-Verdier (Bondy) d'avril à juin 2006 ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Eylau (Paris) d'octobre 2011 à avril 2012 ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire, ne répondent pas aux conditions d'exercice fixées par l'article L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Debbie MONTJEAN pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire, en application des articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique, est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT